

N° 5896²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****modifiant:**

- 1. le règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation**
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(27.6.2008)

Par sa lettre du 18 juin 2008, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Selon les auteurs du projet, l'application pratique du règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation a suscité un certain nombre de préoccupations auxquelles il y a lieu de remédier, notamment la date à partir de laquelle les certificats de performance énergétique doivent être établis lors des ventes ou des changements de locataire.

Malgré les efforts déployés par les services du Ministère et de l'Agence pour l'Energie et qui visent à sensibiliser et à préparer les acteurs du marché du logement aux changements que le règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 apporte pour les bâtiments d'habitation neufs ainsi que pour les bâtiments d'habitation existants, il n'est pas à exclure que bon nombre de propriétaires n'ont pas fait ou pu faire réaliser un certificat de performance énergétique lorsqu'ils entendent vendre, respectivement louer un bâtiment d'habitation à partir du 1er septembre 2008, date butoir prévue par le règlement grand-ducal du 30 novembre 2007. Un tel état des choses implique un risque potentiel de blocage des ventes et des locations de logements.

En effet, comme les neuf mois de transition prévus par la réglementation sur la performance énergétique n'ont pas suffi au marché de se conformer à la prescription de produire un certificat énergétique lors de chaque vente ou de chaque changement de locataire, le projet de règlement grand-ducal sous avis institue une période de transition supplémentaire de 16 mois jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux changements de propriétaire, de locataire et dans le cas d'une transformation substantielle des installations techniques des bâtiments d'habitation existants.

La Chambre des Métiers salue cette extension de la période transitoire jusqu'au 31 décembre 2009; on évitera ainsi des désordres dans le fonctionnement du marché du logement.

Par ailleurs, elle voudrait rappeler que déjà dans son avis du 12 décembre 2006 concernant le projet de règlement grand-ducal sur la performance énergétique elle avait rendu attentif à cet état des choses. Ainsi elle avait demandé à ce que „*les architectes et ingénieurs occupés auprès des entreprises artisanales de la construction ayant suivi les formations complémentaires spécifiques puissent également établir des certificats de performance énergétique vu la demande énorme de tels certificats dès la publication du règlement grand-ducal*“.

La Chambre des Métiers voudrait réitérer sa demande de permettre aux personnes disposant des compétences nécessaires au sein des entreprises artisanales d'établir de tels certificats.

Dans ce contexte, elle voudrait relever qu'il est pratique courante que les demandes d'autorisation à bâtir pour un bâtiment d'habitation neuf soient accompagnées d'un calcul de la performance énergétique et du certificat y relatif.

Par contre, lors d'un changement de propriétaire ou de locataire, il semble être plus difficile de trouver des experts agréés pour établir un certificat de performance énergétique à des coûts raisonnables.

Cette situation pose problèmes aux entreprises artisanales dans le sens où les travaux de rénovation ayant un impact sur le bilan énergétique ne peuvent pas être exécutés dans les délais demandés par le client étant donné que le certificat de performance énergétique n'a pas été établi et que ce certificat est nécessaire pour les demandes en subventionnement afférent.

Dès lors, la Chambre des Métiers demande à ce que le cercle des personnes qui puissent établir un certificat de performance énergétique soit élargi à d'autres professionnels dans la mesure que leur indépendance est garantie et, notamment aux spécialistes des différents corps de métiers artisanaux. Ainsi, les autorités compétentes devraient donner aux architectes et ingénieurs occupés auprès des entreprises artisanales de la construction et aux artisans détenteurs d'un brevet de maîtrise ou d'un diplôme reconnu équivalent, la possibilité d'établir des certificats de performance énergétiques pour les bâtiments d'habitation en cas de changement de propriétaire ou de locataire, à condition d'avoir suivi les formations complémentaires spécifiques.

Ceci permettrait de donner suite à une demande de plus en plus pressante émanant des consommateurs et favoriserait la promotion des activités de conseils en termes de performance énergétique délivrés par d'autres professionnels plus proches des réalités du terrain.

La deuxième modification opérée par le projet de règlement grand-ducal consiste à revenir à la formulation initiale prévue par le règlement modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément des personnes pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie. En effet, le règlement sur la performance énergétique avait limité l'application au seul établissement des certificats énergétiques.

En conclusion, la Chambre des Métiers peut approuver la prolongation de la période transitoire prévue par le projet de règlement grand-ducal en ce qu'elle permettra l'établissement de certificats de performance énergétique pour les logements existants dans une plus grande sérénité. Elle voudrait, par contre, insister à ce que le cercle des experts habilités à établir des certificats de performance énergétique soit élargi aux spécialistes du secteur artisanal.

Luxembourg, le 27 juin 2008

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN